

REPUBLIQUE FRANCAISE
SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU BITERROIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE ORDINAIRE DU COMITE SYNDICAL DU 19 FEVRIER 2025

Nombre de membres En exercice : 54 Présents : 35 Votants : 40 Suffrages exprimés : 40 Vote Pour : 40 Contre : 0 Abstention : 0	<p>L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf février à onze heures quinze, le Comité Syndical s'est réuni à BESSAN, en séance publique sous la Présidence de Monsieur Sébastien FREY, président.</p> <p>Présent(e)s titulaires : Mesdames et Messieurs, Claude ALLINGRI, Rémi BOUYALA, Gérard BOYER, Didier BRESSON, Gwendoline CHAUDOIR, Pierre CROS, Jean-Charles DESPLAN, Bénédicte FIRMIN, Francis FORTE, Sébastien FREY, Robert GELY, Jean-Michel GUITTARD, Michel HERAIL, Christophe LLOP, Yann LLOPIS, Michel LOUP, Didier MICHEL, Sylvain MILLAU, Jacques MONCOUYOUX, Catherine MONTARON SANMARTI, Michel MOULIN, Gérard NICOLAS, Hervé OBIOLS, Christophe PASTOR, Elisabeth PISSARO, Daniel RENAUD, Pierre-Jean ROUGEOT, Fabrice SOLANS, Florence TAILLADE, Christophe THOMAS, Michel TRILLES, Luc ZENON conseillers syndicaux.</p> <p>Présent(e)s suppléant(e)s : Messieurs PUCHE Lionel, Bernard SAUCEROTTE, Jérôme BONNAFOUX conseillers syndicaux suppléants.</p>
Date de convocation 06 février 2025	<p>Absent(e)s excusé(e)s représenté(e)s par mandats : Madame et Messieurs Alain BIOLA, Jacques MAURAND, Robert MENARD, Laurence RUL, Sébastien SAEZ conseillers syndicaux.</p> <p>Absent(e)s excusé(e)s suppléé(e)s : Messieurs Jean AUGÉ, Jordan DARTIER, Rémy GLOMOT conseillers syndicaux.</p>
Date de transmission en sous-préfecture 	<p>Absent(e)s excusé(e)s : Madame et Messieurs Gérard ABELLA, Bernard AURIOL, Alain CARALP, Alain CASTAN, Thierry CAZALS, Laurent DURBAN, Vincent GAUDY, Bertrand GELLY, Nicolas ISERN, Frédéric LACAS, Thierry MAURAT, Stéphane PEPIN-BONNET, Armand RIVIERE, Béranger SARDA conseillers syndicaux.</p>
Date d'affichage 	<p>Le Comité Syndical a choisi pour secrétaire : Monsieur Didier MICHEL</p>
OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE AUX MARCHES PUBLICS	
Délibération N° 2025-05	<p>Vu le code général des collectivités territoriales ; Vu l'ordonnance N°2015 – 899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ; Vu le décret n°2016-630 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ; Vu le règlement délégué 2017/2364 de la commission européenne du 18 décembre 2017 modifiant la directive 2014/25/UE du parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils d'application pour les procédures de passation des marchés ; Vu l'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique ; Vu la délibération du Comité Syndical en date du 2 juillet 2009, au terme de laquelle le règlement interne applicable aux marchés à procédure adaptée a été adopté ; Vu la délibération du Comité syndical en date du 8 février 2018, modifiant le règlement intérieur applicable aux marchés publics ; Vu la proposition de règlement intérieur ci-annexé ;</p>
Contrôle de légalité	<p>Considérant que la réglementation applicable aux marchés publics laisse le soin aux acheteurs publics de déterminer leurs politiques d'achat, dans le respect de la légalité du droit de la commande publique et que l'article R2123-4 du Code de la Commande Publique dispose qu'il appartient au pouvoir adjudicateur de déterminer les modalités de passation des procédures adaptées en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre et des circonstances de l'achat. La détermination de ces modalités fait l'objet de ce présent règlement.</p>

Considérant qu'en raison des modifications réglementaires apportées depuis le 1er janvier 2018, il convient d'apporter des modifications au règlement intérieur du Syndicat Mixte du SCoT du Biterrois applicable aux marchés à procédure adaptée suivant la proposition ci-annexée.

LE COMITE SYNDICAL

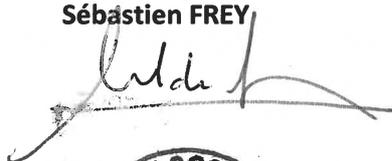
Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

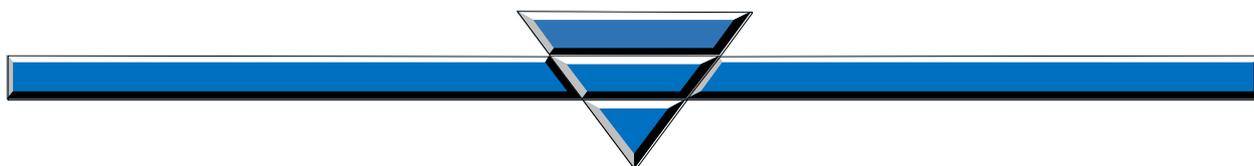
- **D'ADOPTER** le règlement intérieur applicable aux marchés publics ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*Ainsi délibérés à Bessan, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,*

Le Président,
Sébastien FREY



SYNDICAT MIXTE
DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU BITERROIS
Immeuble Quai Wilson - 1 carrefour de l'Hours - 34500 Béziers
Tél: 04 99 41 36 20 site : www.scot-biterrois.fr



REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE AUX MARCHES PUBLICS

Conseil Syndical du 19 février 2025

REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE AUX MARCHES PUBLICS

Du SCoT du Biterrois

Article 1

Conformément aux dispositions des articles R.2123-1 à R.2121-7 du code de la commande publique, lorsque la valeur estimée du besoin est inférieure aux seuils de procédure formalisée, l'acheteur peut soit recourir à une procédure dont le formalisme est détaillé dans le code de la commande publique (à l'instar de la procédure de droit commun qui est celle de l'appel d'offres), soit recourir à une procédure adaptée décrite au présent règlement.

Article 2

Le service vérifie si les besoins définis entrent bien dans le champ d'application du code de la commande publique.

Les marchés publics de fournitures, services et travaux entrant dans le champ d'application du présent article doivent respecter les dispositions du code de la commande publique.

Article 3

Marchés publics sans publicité ni mise en concurrence préalables < 5.000 € HT

Afin de garder une réactivité maximale, les marchés publics de fournitures, services et travaux inférieurs à 5.000 € HT ne sont soumis ni à une publicité ni à une mise en concurrence préalable. Aucun délai minimum de réception des offres n'est à ce titre requis.

Néanmoins, lorsqu'il est fait usage de cette faculté, le service acheteur doit veiller à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Article 4

Marchés publics à procédure adaptée ≥ 5.000 € HT et < 40.000 € HT

Pour les marchés publics de fournitures, services et travaux entrant dans le champ d'application du présent article, une consultation doit être lancée auprès de 3 fournisseurs minimum, si possible, avec demande de devis ou toute pièce pouvant justifier d'une mise en concurrence (courrier, télécopie, courriel, catalogue, internet, etc.). Le délai de réception des offres est fixé par le service en charge de la procédure (minimum 8 jours calendaires à compter de la date de réception de la demande par les fournisseurs sauf dépannage urgent). Le choix de l'attributaire est effectué par le service prescripteur. La rédaction d'un contrat écrit n'intervient que si la nature de l'achat le justifie.

Ces marchés publics devront être signés par le président du syndicat mixte ou par les délégués nommément désignés et le devis par l'attributaire.

Les marchés publics de maîtrise d'œuvre entrant dans le champ du présent article doivent être matérialisés par un contrat écrit signé. Les documents contractuels seront constitués par la double signature (le président du syndicat mixte ou par les délégués nommément désignés et l'attributaire du marché public) et au minimum, de l'acte d'engagement et du programme.

La réclamation des attestations fiscales et sociales s'impose dès le seuil de 5.000 € HT conformément aux articles R.2143-6 à R2143-10 du code.

Article 5

Marchés publics à procédure adaptée > 40.000 € HT et < 90.000 € HT

Pour les marchés publics de fournitures, services et travaux entrant dans le champ d'application du présent article, une publicité est obligatoire par voie d'affichage dans un journal d'annonces légales (JAL) ou au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) et sur le profil acheteur du Syndicat Mixte du SCoT du Biterrois. Le dossier de consultation des entreprises (DCE) est mis en ligne sur le profil acheteur. Le délai de réception des offres est fixé par le service en charge de la procédure (minimum 21 jours calendaires à compter de la date de mise en ligne du DCE sur le profil acheteur. En cas de visite demandée ou de document devant être consulté sur place, le délai de publicité minimum est porté à 28 jours calendaires à compter cette même date).

Un avis technique sera formulé sur le choix de l'attributaire au vu de l'analyse des offres réalisée par le service initiateur du marché public après transmission au Service Marchés publics.

Article 6

Marchés publics à procédure adaptée ≥ 90.000 € HT et < aux seuils européens

Pour les marchés publics entrant dans le champ d'application du présent article, une publicité est obligatoire au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (BOAMP), et dans un journal spécialisé si nécessaire. Le dossier de consultation des entreprises est mis en ligne sur le profil acheteur. Le délai de réception des offres est fixé par le service en charge de la procédure (minimum 21 jours calendaires à compter de la date de mise en ligne sur le profil acheteur. En cas de visite demandée ou de document devant être consulté sur place, le délai de publicité minimum est porté à 28 jours calendaires à compter de cette même date).

Pour les marchés publics de fournitures et services, la Commission Interne d'Avis formulera un avis sur le choix de l'attributaire au vu de l'analyse des offres réalisée par le service initiateur du marché public après transmission au Service Marchés publics.

Article 7

Les documents contractuels des marchés publics entrant dans le champ d'application des articles 5 à 6 du présent règlement intérieur seront constitués au minimum, d'un acte d'engagement. Ils devront être signés par le président du conseil d'administration ou par les délégataires nommément désignés et par l'attributaire.

La réclamation des attestations fiscales et sociales s'impose dès le seuil de 5.000 € HT conformément aux articles R.2143-6 à R2143-10 du code.

Les marchés publics de maîtrise d'œuvre doivent être matérialisés par un contrat écrit signé. Les documents contractuels seront constitués au minimum, de l'acte d'engagement et du programme. Ils devront être signés par le président du conseil d'administration ou par les délégataires nommément désignés et par l'attributaire.

Article 8

Dans le cadre des marchés publics conclus selon une procédure adaptée, l'acheteur définira et rendra public les critères de jugement des offres qu'il aura choisi dans les conditions juridiques définies aux articles R.2152-6 à R2152-12 (choix de l'offre économiquement la plus avantageuse).

Article 9

Marchés publics à procédure formalisée

Lorsque l'obligation de lancer un marché public à procédure formalisée est avérée, le code définit précisément les procédures à mettre en place ainsi que les délais de publicité obligatoires.

Article 10

Lorsque le pouvoir adjudicateur décide, malgré la possibilité de recourir à une procédure adaptée, de mettre en œuvre une procédure formalisée définie par le code (à l'instar de l'appel d'offres), celle-ci doit respecter l'ensemble des règles du code.

Article 11

Dans le cadre d'une procédure formalisée, il est procédé à la publication d'un avis au contenu identique dans le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) et dans le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (BOAMP).